

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)**

Décision motivée du 8 septembre 2015

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 15/36, ayant pour objet un recours introduit le 15 juillet 2015 par courrier électronique et présenté par Mme [...], ledit recours étant apparemment dirigé contre la décision de l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles par laquelle aurait été refusée la demande de transfert de sa fille, [...], de l'école européenne de Bruxelles I vers celle de Bruxelles IV, ,

la Chambre de recours des écoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Pietro Manzini, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige

1. Par courrier électronique en date du 15 juillet 2015 dirigé vers la Chambre de recours, Mme [...] a demandé que soit réexaminée la demande de transfert de sa fille, [...], de l'école européenne de Bruxelles I vers celle de Bruxelles IV.

2. Par courriel en date du 16 juillet 2015, le greffe lui a alors demandé de bien vouloir, afin de régulariser un tel recours en vue d'éviter qu'il ne soit rejeté comme irrecevable, procéder comme prévu aux articles 14 et 15 du règlement de procédure, en lui reproduisant le texte intégral de ces articles. Il lui était notamment rappelé qu'elle devait produire un recours signé des deux parents et accompagné de la copie de la décision attaquée

3. En l'absence de toute réponse de la requérante, le greffe lui a rappelé à trois reprises, par courriels des 17 et 27 juillet et 4 août 2015, les conditions dans lesquelles son recours pouvait être régulièrement admis.

4. La seule réponse à ces courriels a été celle par laquelle Mme [...] a, par courriel du 17 août 2015, indiqué qu'elle revenait de vacances et qu'elle avait l'intention de régulariser son recours au plus vite.

Appréciation de la Chambre de recours

5. Le présent recours est manifestement irrecevable au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

6. Aux termes de l'article 14 du règlement de procédure de la Chambre de recours :

" Toute requête introduite en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des écoles européennes doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant. Lorsque la requête est présentée par un groupe de particuliers, elle est signée par la ou les personnes habilitées à représenter le groupe.

La requête peut être déposée contre récépissé au Greffe de la Chambre de recours ou transmise par envoi postal recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Elle peut également être envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen technique de communication, la date mentionnée sur le document de transmission faisant foi.

Cependant, la requête envoyée par l'un de ces derniers procédés doit être régularisée

par le dépôt ou l'envoi de l'original de l'acte, comportant la signature du requérant ou de son représentant, au plus tard deux semaines après. "

7. Aux termes de l'article 15 du même règlement de procédure :

" Toute requête déposée au greffe de la Chambre de recours doit contenir :

a) les nom et domicile du requérant et, s'il y a lieu, ceux de son représentant ;

b) la désignation de l'acte qui fait l'objet du litige ;

c) l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

d) les conclusions du requérant ;

e) le cas échéant, la liste des pièces et documents annexés, ainsi que des preuves offertes.

La requête doit, en outre, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, d'une copie de la décision attaquée ou, si celle-ci est une décision implicite, de la pièce justifiant de l'introduction d'un recours administratif préalable. "

8. Dès lors que, malgré l'invitation et les rappels qui lui ont été faits, Mme [...] n'a pas été en mesure de produire, dans les deux semaines suivant son courriel initial, une requête comportant sa signature et celle du père de l'élève concerné ainsi que la copie de la décision attaquée, son recours doit, en application des dispositions susmentionnées, être regardé comme irrecevable.

9. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 8 septembre 2015

La greffière,

N. Peigneur